RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 13302
Numéro SIREN : 429 528 698
Nom ou dénomination : Axance

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2019 sous le numéro de dépôt 38674

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Cyril LEHMANN, représentant légal de la société Axance People, société par actions simplifiée au capital de 446.100 euros, dont le siège social est 43 boulevard Barbès 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812.422.590 RCS PARIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée Axance People ou la société absorbante

d'une part,

ET

Jean-Philippe BOURDARIE, agissant en qualité de Président de la société Axance, société par actions simplifiée au capital de 125.070 euros, dont le siège social est 43 boulevard Barbès 75018, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429.528.698 RCS PARIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée Axance ou la société absorbée

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L236-1 du Code de commerce, d'Axance People et d'Axance par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Axance People a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : « le conseil et les prestations de services dans les domaines de l'ergonomie et l'expérience utilisateur ».

La durée de la société expire le 09/07/2114.

Le capital s'élève actuellement à 446.100 (quatre-cent quarante-six mille cent) euros. Il est divisé en 4.461 actions de 100 (cent) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - Axance a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : « l'étude et l'analyse du comportement des utilisateurs de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne (...) la gestion et la vente d'espaces publicitaires en ligne, la gestion et la vente de bases de donnée en ligne ».

La durée de la société expire le 18/02/2099.

Le capital s'élève actuellement à 125 070 (cent vingt-cinq mille soixante-dix) euros. Il est divisé en 8 338 actions de 15 (quinze) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni Axance People ni Axance n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III - Les motifs et buts qui ont incité les Présidents d'Axance People et d'Axance à envisager la fusion peuvent s'analyser en une rationalisation de l'organigramme juridique du sous-groupe Axance. Axance détenant 4 461 actions d'Axance People, soit 100% des actions composant le capital de la société absorbante.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification et rationalisation des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du sous-groupe.

IV - Les comptes annuels d'Axance People et d'Axance utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2018 pour Axance et au 31 décembre 2018 pour Axance People.

La valeur d'apport estimée au 1er mai 2019, date d'effet comptable et fiscale, est effectuée sur la base des éléments comptables au 31 décembre 2018. L'écart de valeur d'actifs entre ces deux dates fera l'objet d'un ajustement à compter du 1er mai 2019.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (règlement de l'ANC 2014-03), pour leur valeur nette comptable estimée au 1er mai 2019.

V - Cette fusion se traduisant par l'absorption de la société qui détient la totalité des actions de la société absorbante (« fusion à l'envers »), il sera procédé par cette dernière à une augmentation de capital rémunérant l'apport de l'actif net comptable, suivie d'une réduction de capital destinée à annuler ses propres actions incluses dans l'actif net comptable apporté.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par Axance à Axance People :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par Axance à Axance People ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR AXANCE A AXANCE PEOPLE

Jean-Philippe BOURDARIE, agissant au nom et pour le compte d'Axance, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et Axance People, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à Axance People, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Cyril LEHMANN ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, d'Axance.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	**Amortissements Provisions**	**Valeur d'apport estimée au 1er mai 2019**
Immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles et financières	1.990.421euros	225.971euros	1.764.450euros

Total de l'actif immobilisé estimé: 1.764.450 (un million sept cent soixante-quatre mille quatre cents cinquante) euros.

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	**Amortissements Provisions**	**Valeur d'apport estimée au 1er mai 2019**
Créances clients, charges constatées d'avance, autres créances, trésorerie	7.409.886 euros	0 euro	7.409.886 euros

Total de l'actif circulant estimé : 7.409.886 (sept millions quatre cent neuf mille huit cents quatre-vingt-six) euros.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

TOTAL : 9.174.336 (neuf millions cent soixante-quatorze mille trois cents trente-six) euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par Axance à Axance People comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2018 ressort à 6.446.136 (six millions quatre cent quarante-six mille cent trente-six) euros.

TOTAL DU PASSIF ESTIME DE LA SOCIETE ABSORBEE: 6.446.136 (six millions quatre cent quarante-six mille cent trente-six) euros.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2018, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET PREVISIONNEL A TRANSMETTRE

- Les éléments d'actifs sont estimés au 1er mai 2019 à : 9.174.336 (neuf millions cent soixante-quatorze mille trois cents trente-six) euros.

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 6.446.136 (six millions quatre cent quarante-six mille cent trente-six) euros.

L'actif net prévisionnel apporté s'élève donc à 2.728.200 (deux millions sept cent vingt-huit mille deux cents) euros.

Les sociétés absorbée et absorbante (ci-après les « Sociétés Intéressées ») sont convenues que l'écart qui pourrait résulter entre l'actif net apporté au 31/12/2018 et le montant de l'actif net de la société absorbée, tel que constaté après réalisation d'un Arrêté Comptable établi de manière contradictoire par chacune des Sociétés Intéressées au 1er mai 2019, fera l'objet d'un ajustement entre les Sociétés Intéressées de la manière suivante:

- Si l'actif net à la date d'effet, au 1er mai 2019, de l'opération est inférieur à l'actif net provisoire ci-dessus, un complément de trésorerie sera apporté par la société absorbée.

- si l'actif net à la date d'effet, au 1er mai 2019, de l'opération est supérieur à l'actif net provisoire ci-dessus, la prime d'apport chez la société absorbante sera augmentée de ladite différence.

Il est entendu et convenu que l'Arrêté Comptable de l'actif net apporté réalisé au 1er mai 2019 sera transmis à la Société absorbante dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE JOUISSANCE

Axance People sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, Axance continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société Axance People.

Il est convenu que la présente fusion prendra effet sur le plan comptable et fiscal le 1er mai 2019.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'Axance.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés à compter du 1er mai 2019 en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition d'Axance People, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A AXANCE PEOPLE PAR AXANCE

La valeur nette comptable de l'apport estimée au 1er mai 2019 s'élève à la somme de 2.728.200 euros.

Pour rémunérer cet apport, la société absorbante procédera donc à une augmentation de capital de 1.105 actions émises à la valeur nominale assortie d'une prime d'apport d'un montant de 2.617.700 euros. Les actions émises au profit des actionnaires de la société absorbée seront assimilées immédiatement aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante.

La rémunération de cet apport a été déterminée à partir des valeurs réelles des sociétés absorbante et absorbée selon les critères décrits en annexe 1.

Dans le cadre de cette fusion la société absorbée détenant 100% des titres de l'absorbante, l'apport de la société absorbée inclut 1.463.570 euros représentant la valeur comptable des 4 461 actions de la société absorbante. En conséquence, il sera procédé à une réduction de capital simultanée de la société absorbante d'un montant de 446 100 euros assortie d'une réduction de la prime d'apport susmentionnée de 1.017.470 euros.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe n°1 et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par la décision de l'associé unique d'Axance People, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision de l'associé unique d'Axance People.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er mai 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation d'Axance, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable d'Axance People, la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante est détenue à 100% par la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable estimée dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 1er mai 2019 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants d'Axance, société absorbée et d'Axance People, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société Axance People, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables estimées au 1er mai 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, Axance People, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez Axance, société absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables ;

f) Axance People société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par Axance, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) Axance People, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) Axance People, société absorbante, se substituera à Axance, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) Axance People, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures d'Axance, société absorbée.

II TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à Axance People, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'Axance ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par Axance à Axance People.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Levallois Perret,
Le 27 mars 2019,

En 7 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

AXANCE PEOPLE
Représentée par Cyril LEHMANN



AXANCE
représentée par Jean-Philippe BOURDARIE



ANNEXE 1

CALCUL DE LA PARITÉ - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

I METHODE RETENUE

Le calcul de la parité a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la société Axance et de la valeur réelle de la société Axance People.

La valeur réelle de la Société Axance a été retenue à 7.626.278 euros.

La valeur réelle de la Société Axance People a été retenue à 30.796.897 euros.

Ainsi la parité d'échange est de 4,038.

II REMUNERATION DE L'APPORT

	Société absorbée **Axance**	**Société absorbante** **Axance People**
Données sociales	Capital : 125.070 euros 8.338 actions de 15 euros chacune	Capital : 446.100 euros 4.461 actions de 100 euros chacune
Valorisation Valeur apport / société	Valeur réelle Axance 7.626.278 euros	Valeur réelle d'Axance People 30.796.897 euros
Augmentation de capital	1.105 actions à créer Augmentation de capital : 110.500 euros	

Prime d'apport	2.617.700 euros